

## **INTERPARENTS, A.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: L-2920 Luxembourg, A.P.E.E., Bâtiment Jean Monnet, Bureau C 1/004.

### **STATUTS**

Statuts arrêtés le 22 avril 1999, entrés en vigueur le 25 janvier 2000, modifiés par l'assemblée générale à Bruxelles le 30 janvier 2006 et de l'assemblée générale à Bruxelles le 21 janvier 2008.

Il résulte de l'acte de constitution ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales ci-dessus mentionnées que les statuts de la dite association auront dorénavant la teneur suivante:

#### **Chapitre Ier. Dénomination, Siège social**

L'Association est une association de droit luxembourgeois sans but lucratif.

L'Association est dénommé INTERPARENTS.

Le siège social est établi à l'Ecole Européenne de Luxembourg I.

#### **Chapitre II. Objet**

INTERPARENTS a pour objet de permettre aux parents de l'ensemble des élèves fréquentant les Ecoles européennes d'être convenablement représentés devant le Conseil Supérieur (CS) des Ecoles européennes, les comités subsidiaires et les groupes de travail et entreprendre toute initiative opportune à promouvoir cet objectif, tout en respectant la spécificité de chaque école.

INTERPARENTS est appelé à oeuvrer pour une participation démocratique des parents. Pour pouvoir représenter tous les parents, INTERPARENTS doit recueillir les points de vue des parents d'élèves de toutes les Ecoles européennes et tenir compte des spécificités de chaque Ecole. C'est pourquoi INTERPARENTS cherche à s'assurer que l'association de parents de chaque Ecole européenne soit membre d'INTERPARENTS et soit représentée dans les réunions d'INTERPARENTS.

Pour s'acquitter en bonne et due forme du travail qu'implique la tâche mentionnée ci-dessus, INTERPARENTS doit assurer une représentation adéquate, équilibrée et efficace des associations de parents, en tenant compte de la continuité indispensable du travail.

#### **Chapitre III. Définitions**

Les termes utilisés ci-après ont la signification suivante:

##### **3.1 APEEE**

Association des parents d'élèves d'une école européenne.

##### **3.2 Conseil Supérieur (CS)**

Conseil Supérieur des Ecoles européennes.

##### **3.3 Comité**

Tout comité institué par le CS.

##### **3.4 Groupe de travail**

Tous les groupes ad hoc institués par le CS ou par un des Comités.

##### **3.5 Membre**

Association des parents d'élèves d'une école européenne.

##### **3.6 Représentant**

Personne désignée par une APEEE pour la représenter auprès d'INTERPARENTS

##### **3.7 Président**

Président élu d'INTERPARENTS.

##### **3.8 Vice-président**

Vice-président élu d'INTERPARENTS.

### **3.9 Secrétaire**

Secrétaire élu d'INTERPARENTS.

### **3.10 Trésorier**

Trésorier élu d'INTERPARENTS.

### **3.11 Délégué**

Personne représentant Interparents dans les réunions du CS, comités et groupes de travail.

### **3.12 Règlement de représentation**

Le règlement relatif à la représentation d'Interparents dans les réunions du CS, comités et groupes de travail.

### **3.13 Règlement financier**

Le règlement arrêtant les modalités de cotisation des APEEE et du remboursement des différents frais engagés par les représentants et les délégués.

### **3.14 Procuration**

Une procuration écrite (il est admis une procuration par APEEE).

### **3.15 BSGCS**

Bureau du Secrétaire Général du CS

### **3.16 Le comité de gestion**

Le comité de gestion d'INTERPARENTS est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier.

## **Chapitre IV. Nombre de membres, conditions d'entrée et de sortie, composition et représentation dans INTERPARENTS**

**4.1** INTERPARENTS est une association regroupant des APEEE, qui seules peuvent en être membres, et assure la coordination de leurs points de vue, et la représentation auprès du CS, des comités et des groupes de travail.

**4.2** Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre.

**4.3** Sont membres d'INTERPARENTS les APEEE qui ont signé ces statuts et qui paient leurs contributions régulièrement.

**4.4** Les représentants doivent être parents d'un élève d'une Ecole européenne et doivent être membres de leur APEEE qui les désignera d'après ses règles.

**4.5** Il est considéré qu'une APEEE qui ne paie pas sa cotisation pendant plus de deux ans sans raison valable perd sa qualité de membre d'INTERPARENTS. Ce fait sera constaté formellement à la réunion d'Interparents qui suit l'expiration de ce délai.

## **Chapitre V. Réunions d'INTERPARENTS et représentation devant le CS et les Comités**

**5.1** Les représentants se réunissent plusieurs fois par an, en règle générale avant les réunions du CS et des différents comités.

**5.2** La représentation d'INTERPARENTS dans les réunions du CS et dans les comités est arrêtée dans le Règlement de représentation.

**5.3** Les représentants feront connaître en temps voulu la prise de position de leur APEEE sur les différents problèmes à l'ordre du jour d'INTERPARENTS en vue d'arrêter une position commune d'INTERPARENTS.

**5.4** Toutefois, pour les problèmes qu'une APEEE considère comme importants, INTERPARENTS s'assurera que l'opinion minoritaire sera également présentée par ses délégués devant le CS ou les comités.

**5.5** Pour les réunions où Interparents peut nommer un expert en plus des délégués, cet expert sera choisi parmi les APEEE ayant un intérêt particulier dans un des points de l'ordre du jour de la réunion.

**5.6** Pour les réunions où INTERPARENTS n'a que deux délégués, si une APEEE a un intérêt particulier pour l'un des points de l'ordre du jour, ceci sera le premier critère de choix du second délégué.

## **Chapitre VI. Représentativité et Assemblée générale**

**6.0** Chaque APEEE doit désigner deux représentants à INTERPARENTS. L'un d'eux aura la compétence d'exprimer le vote.

**6.1** En plus de leurs deux représentants, les APEEE peuvent envoyer une 3ème personne aux réunions d'INTERPARENTS comme observateur.

**6.2** L'Assemblée générale est composée par tous les représentants désignés par les membres et est présidée par le président d'INTERPARENTS.

**6.3** Le représentant compétent d'une APEEE dispose d'un vote et peut également recevoir une procuration, qui sera annexée au Procès-verbal.

Les procurations doivent être remises par écrit au président avant la réunion pour laquelle elles sont d'application.

**6.4** Une Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, au cours du mois de janvier ou au plus tard dans les deux mois qui suivent.

**6.5** Une Assemblée générale doit être convoquée si au moins 2/3 des membres le demandent.

**6.6** L'Assemblée générale doit décider en matière de:

\* Election du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier qui composent le comité de gestion;

\* Approbation du bilan et du budget et nomination d'un commissaire aux comptes;

\* Fixation de la cotisation.

**6.7** L'Assemblée générale est convoquée par le président par lettre simple accompagnée de l'ordre du jour envoyée au moins 15 jours à l'avance, à l'exception des cas prévus aux chapitres X et XI.

**6.8** Le compte-rendu de l'Assemblée générale est signé par le président ainsi que par le secrétaire et doit être paraphé par un troisième représentant désigné par l'Assemblée générale. Les comptes-rendus ainsi établis doivent être communiqués aux représentants et aux Associations.

**6.9** L'Assemblée générale ne peut adopter des décisions en matière de modification de statuts, de règlement de représentation ou de règlement financier que si elle réunit 2/3 des membres, en conformité au chapitre X.

**6.10** A l'exception des cas prévus à l'article précédent, l'Assemblée générale pourra valablement statuer si la majorité simple de voix est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

## **Chapitre VII. Le comité de gestion:**

### **Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier**

**7.0** L'Association est gérée et administrée par un Comité de Gestion, qui équivaut au conseil d'administration prévu par la loi et est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier.

**7.1** Les représentants élisent comme président un des leurs pour une durée de deux ans à dater du jour de son élection. Un représentant susceptible être élu président doit remplir les conditions énoncées en 4.4 pendant toute la durée de son mandat.

**7.2** INTERPARENTS doit veiller à ce que la présidence soit assumée par différentes APEEE.

**7.3** Le président représente INTERPARENTS notamment dans les réunions du Conseil Supérieur et dans toute circonstance pour laquelle il n'est pas prévu une modalité particulière; il organise, le cas échéant, le remplacement des délégués en cas d'empêchement.

**7.4** Le président convoque les représentants aux réunions d'INTERPARENTS, par écrit, en indiquant l'ordre du jour, il doit présider les réunions, sauf pour les points de l'ordre du jour concernant un comité ou un groupe de travail, pour lesquels il

transmet la présidence au délégué respectif. Dans le cas des comités pédagogiques le délégué « senior » sera choisi.

**7.5** Il veille, en collaboration avec le secrétaire, à l'inscription des décisions dans le registre des décisions.

**7.6** Pour les paiements ou transferts inférieurs à 2500 €, la signature d'un membre du comité de gestion d'INTERPARENTS est requise, pour les paiements ou transferts supérieurs à 2500 € deux signatures de parmi les membres du comité de gestion d'INTERPARENTS sont obligatoires.

**7.7** Un vice-président, sans être de la même APEEE, est également élu, pour une durée de deux ans. Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le président et il le remplace si nécessaire. Pour assurer l'équilibre de la représentation, on élira un vice-président, si possible, parmi les écoles de plus de 2000 élèves si le président est originaire d'une école de moins de 2000 élèves, et vice-versa.

**7.8** Un secrétaire et un trésorier sont également élus, pour une durée de deux ans. Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le président.

**7.9** Le secrétaire rédigera un procès-verbal de chaque réunion et le transmettra aux représentants et aux Associations. Il assurera la circulation de l'information auprès des représentants et des Associations membres.

**7.10** Le trésorier remplit ses fonctions selon le règlement financier et en conformité avec l'article 7.6.

**7.11** Le trésorier présente une fois par an le bilan de l'exercice écoulé et propose un budget pour l'exercice suivant le quitus au trésorier est donné et le bilan et le budget sont approuvés par l'Assemblée générale.

**7.12** Les élections ci-dessus auront lieu pendant la première réunion de l'année civile. Afin de garantir la continuité du travail, les président et vice-président ne devraient pas être élus en même temps.

**7.13** Le président peut se présenter comme candidat à réélection une seule fois consécutivement. Il n'y a pas de limite pour la réélection des vice-président, secrétaire et trésorier.

**7.14** Si, au cours de son mandat, un président, vice-président, secrétaire, trésorier ou délégué ne remplit plus les conditions de l'article 4.6 il peut, à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers des voix des représentants, et avec l'approbation de son APEEE, continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la fin de la réunion suivante du CS.

**7.15** A l'exception des cas autorisés par les statuts, le comité de gestion ne peut pas entreprendre d'actions légales ou autres sans autorisation ou consensus de l'Assemblée générale.

## **Chapitre VIII. Décisions financières**

**8.1** Les décisions sont prises conformément à l'article 6.10.

**8.2** Conformément à l'article 6.3, une Association peut disposer d'une procuration.

## **Chapitre IX. Contributions**

**9.1** Pour permettre à Interparents d'effectuer son travail, les APEEE lui versent des cotisations. Le montant des cotisations versées par une APEEE est calculé en fonction des exigences budgétaires d'INTERPARENTS. Le montant par élève est arrêté lors d'une réunion d'Interparents, conformément au règlement financier. La contribution ne dépassera pas 2,- Euros par élève.

**9.2** Le trésorier et le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **Chapitre X. Entrée en vigueur et modifications**

**10.1** Les Statuts d'Interparents et ses Règlements entreront en vigueur dès que le président en fonction aura reçu un exemplaire approuvé et signé par toutes les APEEE sauf une. Le président informera toutes les APEEE de l'entrée en vigueur de ces Statuts.

**10.2** Il peut être décidé de modifier les Statuts d'INTERPARENTS ou un de ses Règlements par une majorité de deux tiers des voix de toutes les APEEE membres. Une proposition de modification des Statuts ou de ses Règlements peut être demandée par n'importe quelle APEEE. Cette APEEE doit la communiquer par écrit à toutes les APEEE au plus tard six semaines avant la date de la réunion lors de laquelle la discussion de modification doit avoir lieu.

## **Chapitre XI. Dissolution**

**11.1** INTERPARENTS est dissoute à la majorité qualifiée de deux tiers des voix de toutes les APEEE membres. Une demande de dissolution doit être adressée par écrit par au moins une APEEE à toutes les APEEE, au plus tard six semaines avant la date de la réunion lors de laquelle la décision doit être prise.

**11.2** Les avoirs disponibles lors d'une dissolution sont reversés aux APEEE. La part revenant à chaque APEEE est déterminée en fonction des cotisations versées par l'APEEE concernée.

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Alicante, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bergen, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles I, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles III, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles IV, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Culham, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Frankfurt, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Karlsruhe, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes de Luxembourg, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Mol, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de München, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Varese, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

## **REGLEMENT DE REPRESENTATION D'INTERPARENTS**

*(Relatif à la représentation d'INTERPARENTS dans les réunions du CS et des comités subsidiaires du CS et Groupes de Travail)*

### **1. Principes**

**1.1** INTERPARENTS veillera à ce que les APEEE fournissent des candidats pour tous les comités et groupes de travail, et doit veiller à une distribution équitable des mandats.

**1.2** Seul un représentant peut être nommé délégué.

**1.3** Les délégués doivent maîtriser au moins une des langues de travail (allemand, anglais, français) et avoir une compréhension passive approfondie d'une deuxième de ces langues.

**1.4** Les représentants qu'il est question de nommer comme délégués doivent déclarer avant leur élection qu'ils sont prêts à assumer leur mandat de délégué pendant la durée prévue.

**1.5** Dans la mesure du possible, Interparents devra essayer que seuls soient élus délégués des représentants qui auront déjà participé à deux réunions d'INTERPARENTS, au moins.

### **2. Responsabilités des délégués**

**2.1** Les délégués doivent communiquer à toutes les APEEE toutes les questions traitées lors des réunions où ils sont présents, ainsi que toutes les informations ayant servi de base.

**2.2** Les délégués doivent rédiger un compte-rendu pour chacune de ces réunions, et le distribuer à toutes les APEEE, pas plus tard que deux semaines avant la réunion d'Interparents suivante. S'il y a deux délégués, le compte-rendu sera rédigé par le délégué senior, en coordination avec le délégué junior.

**2.3** Les délégués doivent représenter fidèlement la position arrêtée sur chaque sujet par Interparents, ainsi que, le cas échéant, toute position minoritaire d'une APEEE sur des questions importantes pour celle-ci.

### **3. Représentation aux réunions du CS**

**3.1** Le président sera le chef de la délégation et agira d'après le règlement du CS.

**3.2** Le deuxième délégué sera nommé par INTERPARENTS tout en tenant compte de l'expérience des candidats, du pays où la réunion aura lieu, et d'autres circonstances ponctuelles.

**3.3** Ce deuxième délégué devra, en principe, être nommé par Interparents au moins un mois avant la réunion et il ne devra pas être de la même APEEE que le président.

**3.4** Le président confirmera cette nomination dès que l'ordre du jour de la réunion sera publié.

### **4. Représentation aux réunions des comités pédagogiques**

**4.1** La représentation d'INTERPARENTS est rotative suivant un calendrier qui est mis à jour chaque année.

**4.2** La durée normale du mandat d'un délégué est de deux ans à compter du premier du mois suivant la première réunion de l'année civile du CS.

**4.3** Afin de garantir la continuité du travail, Interparents ne devra pas nommer ces deux délégués en même temps mais à un an d'intervalle, de sorte que leurs mandats se chevauchent toujours.

**4.4** En relation au paragraphe précédent, il peut s'avérer nécessaire de prolonger ou d'écourter un mandat, mais jamais de plus d'un an (c'est-à-dire qu'un mandat peut varier entre un et trois ans, suivant les circonstances particulières).

**4.5** Les délégués nommés à des réunions de comités concernant l'école primaire doivent avoir un enfant fréquentant l'école primaire d'une Ecole européenne au début de leur mandat. Les délégués nommés à des réunions de comités concernant le secondaire doivent avoir un enfant fréquentant une Ecole européenne au niveau du secondaire au début de leur mandat.

**4.6** Un des deux délégués doit être d'une grande école (plus de 2.000 élèves) et l'autre d'une petite école.

**4.7** Les délégués aux réunions des comités sont désignés « junior » pendant la première année de leur mandat et « senior » pendant la deuxième année. En général, c'est le délégué « senior » qui s'adresse au comité.

## **5. Représentation aux autres comités**

**5.1** Les délégués aux autres comités (par exemple, CAF, SEN policy group) sont élus pour des mandats d'un an. Ils peuvent être réélus un maximum de 3 fois consécutives.

**5.2** Cette élection aura lieu lors de la première réunion de l'année civile.

## **6. Représentation aux groupes de travail**

**6.1** Les délégués aux groupes de travail sont élus quand le groupe est formé et leur mandat initial prendra fin lors de l'élection régulière suivante.

**6.2** Les élections régulières ont lieu lors de la première réunion de l'année civile.

**6.3** Ces délégués peuvent être réélus un maximum de 3 fois consécutives, en tenant compte du § 1.1 du présent Règlement.

## **7. Responsabilités d'INTERPARENTS**

**7.1** INTERPARENTS s'efforcera de réunir toutes les conditions permettant aux délégués d'assumer leurs fonctions en bonne et due forme et remboursera notamment aux APEEE les frais de voyage des délégués, conformément aux dispositions du règlement financier.

**7.2** Lors de sa première réunion de l'année civile, Interparents devra mettre à jour le calendrier de représentation pour les 3 années suivantes.

## **8. Empêchement d'un délégué et fin anticipée d'un mandat.**

**8.1** Si, en dépit de ses efforts, un délégué n'est pas en mesure de participer à une réunion donnée d'un comité ou d'un groupe de travail, lui-même ou son APEEE doivent le notifier dans les plus brefs délais au président d'INTERPARENTS.

**8.2** Le président nommera alors un remplaçant convenable qui remplisse les conditions énoncées aux §§ 1.2 et 1.3 du présent Règlement.

**8.3** Lorsqu'une APEEE notifie à Interparents qu'un de ses délégués cesse son mandat ou qu'il ne peut continuer à l'exercer, INTERPARENTS nommera un délégué remplaçant pour la durée restante du mandat du délégué en question.

Préférence sera donnée au candidat proposé par l'APEEE concernée. Le remplaçant doit répondre aux conditions visées sous §§ 1.2 à 1.5 et, si d'application, § 4.5, du présent Règlement.

## **9. Droits et obligations des APEEE**

**9.1** Lorsque les APEEE nomment leurs représentants auprès d'INTERPARENTS, elles doivent tenir compte de l'ordre d'intervention des délégués prévu dans le calendrier. Lorsqu'une APEEE ne peut pas respecter ses obligations dans le calendrier, elle doit en informer le président.

**9.2** Les APEEE doivent porter ce règlement à la connaissance de leurs représentants avant leur nomination et signaler les obligations qui en résultent, notamment pour les délégués.

9.3 Les APEEE doivent s'assurer que tous les documents, questions, etc., sont diffusés et que les délégués reçoivent les informations qu'ils demandent.

**9.4** Si une APEEE ne peut pas suivre ses obligations du calendrier, l'APEEE suivante dans ce même calendrier sera appelée à la remplacer et le calendrier sera ajusté.

**9.5** Si un représentant n'est pas en mesure d'assurer la représentation d'INTERPARENTS d'après les statuts, le président peut se mettre en rapport avec l'APEEE concernée, en demandant son remplacement, si nécessaire.

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Alicante, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bergen, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles I, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles III, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles IV, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Culham, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Frankfurt, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Karlsruhe, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes de Luxembourg, pour accord.  
Le 21 Janvier 2008. Signature  
*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Mol, pour accord.  
Le 21 Janvier 2008. Signature  
*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de München, pour accord.  
Le 21 Janvier 2008. Signature  
*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Varese, pour accord.  
Le 21 Janvier 2008. Signature  
*Le Président*

## **REGLEMENT FINANCIER D'INTERPARENTS**

*(Concernant les cotisations et les remboursements des frais)*

### **1. Budget et finances**

#### **1.1** Année budgétaire

L'année budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

#### **1.2** Préparation du budget

Le trésorier préparera un budget sur la base des prévisions des représentations pour l'année suivante, déterminant la somme par élève due par les APEEE, et soumettra ce document à la réunion précédant le CS d'octobre.

#### **1.3** Cotisation

Chaque APEEE doit payer une contribution de solidarité par année scolaire. Cette somme sera fixée annuellement par INTERPARENTS, dans sa réunion de novembre, en fonction des exigences budgétaires. Ce paiement vient à échéance le 1er janvier de chaque année scolaire.

#### **1.4** Bilan de chaque association

Chaque APEEE produira un bilan des frais engagés, qu'elle adressera au trésorier après chaque réunion ou, au plus tard, par le biais d'un bilan annuel pour le 10 janvier de l'année suivante. Ce bilan ou bilan annuel devra mentionner toutes les dépenses faites par les membres de l'APEEE pour le compte d'Interparents pour la réunion en question ou pendant l'année précédente.

#### **1.5** Bilan général

Le trésorier envoie, le 30 janvier au plus tard, le bilan de l'exercice écoulé et propose les corrections nécessaires au budget de l'exercice courant, qui seront discutées au cours de la réunion d'Interparents d'avril, précédant celle du CS.

Le bilan d'exercice du trésorier est vérifié par un commissaire aux comptes indépendant d'INTERPARENTS.

### **2. Remboursement de dépenses**

#### **2.1** Droit au remboursement

a) Pour les réunions d'Interparents, les dépenses de déplacement d'un représentant par APEEE seront remboursées par INTERPARENTS.

b) Pour les réunions des comités et pour les réunions des groupes de travail, INTERPARENTS remboursera les dépenses de ses délégués seulement si celles-ci ne sont pas remboursées par le BSGCS.

c) Pour les réunions du CS, aucun remboursement n'est dû par INTERPARENTS.

#### **2.2** Dépenses remboursées et indemnités

INTERPARENTS remboursera les dépenses de transport et payera une indemnité journalière pour la durée de la réunion. Dans le cas des réunions précédant ou suivant une autre réunion remboursée par le BSGCS, INTERPARENTS payera seulement l'indemnité journalière.

#### **2.3** Frais de voyages

Les dépenses suivantes seront remboursées sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s):

a) Le prix d'un ticket de train de deuxième classe.

b) Lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de la réunion est supérieure à 500 km ou l'itinéraire comporte une traversée de mer, le trésorier peut donner son accord pour le remboursement d'un ticket d'avion en classe économique.

c) En alternative au train, le voyage en voiture sera remboursé sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) des prix du transport en commun.

d) Les taxis peuvent être remboursés si cela se justifie.

#### **2.4** Indemnité journalière

La valeur de base de l'indemnité journalière est la même que celle payée par le BSGCS. Cette valeur de base est ajustée comme suit:

- a) La valeur totale pour chaque période de 24 heures ou une période supérieure à 12 heures, avec hôtel.
- b) Cette indemnité sera réduite à 75% s'il n'y a pas de dépenses d'hôtel (wagon-lit, retour à domicile dans la journée, séjour chez la famille ou des amis).
- c) L'indemnité sera réduite à 50% pour les périodes entre 6 et 12 heures, et à 25% pour les périodes inférieures à 6 heures.

#### **2.5 Remboursement d'autres dépenses**

En outre, un remboursement peut être prévu pour les frais de gestion (photocopie, timbres etc) engagés par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les délégués dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas où l'APEEE concernée ne peut pas y faire face.

#### **2.6 Demandes de remboursement**

- a) Le remboursement des dépenses se fait avec le formulaire « Décompte de Frais de Mission (Travel claim request) » à soumettre au trésorier local qui l'enverra au trésorier d'INTERPARENTS.
- b) Ces demandes peuvent seulement être faites pour les dépenses qui ne sont pas remboursées par le BSGCS.
- c) Toutes les demandes de remboursement doivent être envoyées au trésorier local dans la quinzaine. Celui-ci s'efforcera de les faire suivre dans la semaine.
- d) Seulement dans des circonstances exceptionnelles une demande de remboursement pourra être acceptée après la soumission du rapport financier pour l'année concernée.

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Alicante, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bergen, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles I, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles III, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles IV, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Culham, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Frankfurt, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Karlsruhe, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes de Luxembourg, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Mol, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de München, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

Signature du président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Varese, pour accord.

Le 21 Janvier 2008. Signature

*Le Président*

(09151/000/356) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2000.